



PhP/SL/GL/PM

208.18

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,

Vu les articles L 2211.1, L 2212.1 à L 2212-5, L 2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 130-2, R 417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,

Vu l'article R 417-2 du Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement des véhicules, sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annoeullin, afin de permettre aux piétons de circuler aisément,

Considérant que le stationnement doit se faire d'une manière organisée, il convient de le soumettre à la règle du stationnement alterné semi-mensuel,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Un stationnement unilatéral semi-mensuel des véhicules est institué à titre permanent sur l'ensemble du territoire de la commune d'Annoeullin.

ARTICLE 2 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros impairs bordant la rue.
- Du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs des immeubles bordant la rue.

Sauf dispositions contraires arrêtées par l'autorité municipale et dûment signalées, le changement de côté s'opère entre le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux de signalisation réglementaires de type B6a2, positionnés à chaque entrée de l'agglomération.

ARTICLE 4 : Les arrêtés pris antérieurement au présent arrêté et instituant le stationnement alterné unilatéral semi-mensuel sont abrogés.





208,18

ARTICLE 5 : Les rues réglementées par du stationnement matérialisé au sol ou tout autre type de stationnement ne sont pas soumises à cet arrêté.

ARTICLE 4 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification et sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services, M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de la Police Municipale ainsi que le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le 19 DEC. 2018

